

Le calendrier normatif Les RuleBooks v9

2015	2016				
NOVEMBRE	FEVRIER	MAI	JUILLET	NOVEMBRE	DECEMBRE
Prise d'effet SCT v8 SDD Core v8 SDD B2B v6	Suppression TIP, Téléversement Le BIC devient optionnel	Zone Sepa Nouveaux états dans la zone SEPA	Prise d'effet Nouveau règlement sur la signature électronique	Prise d'effet SDD Core v9 SDD BB v7	Fin fax Fin de la confirmation par fax

SCTv8

La gestion des BICs.

La date d'effet est le 22 novembre 2015.

Nouvelles règles concernant le BIC

La balise BIC de la banque bénéficiaire doit être absente si le champ BIC est vide.

Si le contenu de la balise :

<CdtTrfTxInf><CdtrAgt><FinInstnId><BIC> est vide alors la structure <CdtrAgt><FinInstnId><BIC> ne doit pas être présente dans le message.

SDD Corev8 / SDD B2Bv6

La gestion des BICs et les montants de contrôle.

La date d'effet est le 22 novembre 2015.

BIC Facultatif en national

Depuis le 1er février 2014,

le BIC est **facultatif** pour les transactions nationales sauf si les États membres utilisent la renonciation selon l'article 16(6) du règlement UE 260/2012.

Le BIC est toujours **obligatoire** pour les pays UE / EEE transfrontalier.

A partir du 31 janvier 2016,

le BIC deviendra également **facultatif** pour les comptes des pays UE / EEE transfrontalier.

Le BIC restera **obligatoire** pour les pays non-UE / non-EEE.

Montant de contrôle sur 2 chiffres

La partie fractionnaire du montant de contrôle :
[balises <GrpHdr><CtrlSum> et <PmtInf><CtrlSum>]
doivent-être au maximum de 2 chiffres.

Suppression TIP et Télèrèglement

Le TIP et le Télèrèglement disparaissent

Le TIP

A partir du 1^{er} Février 2016,

Le TIP devient TIP SEPA.

Sous la dénomination TIP SEPA, il s'agira en réalité d'un prélèvement SEPA .

Le TIP SEPA peut se décliner en SDD Core ponctuel ou répétitif, au choix du créancier.

Toutefois le SDD Core ponctuel sera probablement le choix privilégié par les acteurs du TIP.

Le Télèrèglement

A partir du 1^{er} Février 2016,

Emis par l'administration :

Le télèrèglement devient un prélèvement SEPA B2B.

Emis par un créancier privé :

> Le télèrèglement devient un prélèvement SEPA Core ou B2B, ponctuel ou répétitif, au choix.

> Tout comme pour le TIP SEPA, on peut supposer que le marché se portera vers le SDD Core ponctuel.

Le BIC devient optionnel

Le BIC devient facultatif dans la zone SEPA

IBAN ONLY

A partir du 1^{er} Février 2016,

En plus des transactions nationales, le BIC devient facultatif pour les comptes des pays UE / EEE transfrontaliers. Le BIC reste obligatoire pour les pays non-UE / non-UEE.

Les émetteurs ne sont plus tenus de fournir le BIC pour les comptes destinataires appartenant à un pays de l'espace économique européen.

En absence du BIC, c'est la banque de l'émetteur qui prend en charge sa déduction de l'IBAN, car le BIC est nécessaire lors des échanges interbancaires.

Zone Euro (monnaie EUR)

Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre (partie grecque), Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Portugal, Slovaquie, Slovénie, Croatie
+ les micro-états :
Andorre, Monaco, Saint-Martin et Vatican

Pays UE (Union Européenne)

Zone Euro +

Bulgarie, Danemark, Hongrie, Lettonie, Pologne, République Tchèque, Roumanie, Royaume Uni, Suède

Zone SEPA

Pays UE + Islande, Norvège, Liechtenstein et Suisse

Pays EEE (Espace Economique Européen)

Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grande-Bretagne, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie.



7, rue de la Motte d'Ille
BP 43107 – 35831 BETTON Cedex

Téléphone : +33 (0)2 99 55 49 48
Télécopie : +33 (0)2 99 55 49 49
<http://www.cedricom.com>



Nouvelle zone SEPA

De nouveaux états rentrent dans la zone SEPA

A partir du 1^{er} Mai 2016 :

Il s'agit des 3 états suivants :

- Ile de Man : IM
- Jersey : JE
- Guernesey : GG

Ce sont des îles dépendantes du Royaume-Uni.

Signature électronique

La directive 1999/93/CE évolue.

A partir du 1^{er} Mai 2016 :

Le nouveau règlement communautaire s'appliquera totalement et directement en Europe et ne donnera pas de possibilité de transpositions législatives nationales par les États. Il vient abroger la directive 1999/93/CE et s'appliquera directement dans tous les états membres de l'UE.

Principales évolutions :

Un document électronique, quelle que soit sa forme, est recevable en justice.

L'effet juridique et la recevabilité d'un document électronique comme preuve en justice ne peuvent être refusés au seul motif que ce document se présente sous une forme électronique.

La signature électronique qualifiée a le même poids qu'une signature manuscrite, et ce, dans toute la communauté européenne.

L'effet juridique d'une signature électronique qualifiée est équivalent à celui d'une signature manuscrite.
Une signature électronique qualifiée qui repose sur un certificat qualifié délivré dans un État membre est reconnue en tant que signature électronique qualifiée dans tous les autres États membres.

La signature peut être déportée en gardant la même valeur. Cela permet la signature sur tablette et smartphone.

Le signataire devrait pouvoir confier les dispositifs de création de signature électronique qualifiés aux soins d'un tiers pour autant que des mécanismes et procédures appropriés soient mis en œuvre pour garantir que le signataire a le contrôle exclusif de l'utilisation de ses données de création de signatures électroniques, et que l'utilisation du dispositif satisfait aux exigences en matière de signature électronique qualifiée.

Le cachet électronique est reconnu.

Celui-ci introduit la notion de signature d'une personne morale.

'Créateur de cachet' est une personne morale qui crée un cachet électronique.

'Cachet électronique' sont des données sous forme électronique, qui sont jointes ou associées logiquement à d'autres données sous forme électronique pour garantir l'origine et l'intégrité de ces dernières.

La validation de signature électronique qualifiée

Ce nouveau type de service de confiance va permettre de vérifier et valider les documents signés électroniquement.

Un service de validation qualifié des signatures électroniques qualifiées ne peut être fourni que par un prestataire de services de confiance qualifié qui :
permet aux parties utilisatrices de recevoir le résultat du processus de validation d'une manière automatisée, fiable, efficace et portant la signature électronique avancée ou le cachet électronique avancé du prestataire qui fournit le service de validation qualifié.



7, rue de la Motte d'Ille
BP 43107 – 35831 BETTON Cedex

Téléphone : +33 (0)2 99 55 49 48
Télécopie : +33 (0)2 99 55 49 49
<http://www.cedricom.com>



SDD Corev9 / SDD B2Bv7

Prélèvement SEPA CORE et B2B

A partir du 1^{er} Décembre 2016 :

Date de présentation du SDD

Tous les règlements présentés une première fois peuvent être présentés en banque à **D-1 jour** ouvrable (les FIRST ou règlements UNIQUE).

La séquence First devient optionnelle

L'exigence d'utiliser le type de séquence FIRST pour un premier d'une série récurrente, n'est plus obligatoire. Is pourra être envoyé via la séquence RCUR ou FNAL directement.

Balise <PmtInf><PmtTpInf><SeqTp>

De la même façon, il n'est plus nécessaire de présenter un FIRST lors d'un changement de domiciliation bancaire.

SMNDA

Jusqu'à la prochaine entrée en vigueur des nouveaux Rulebooks SDD (core et B2B), un changement de banque requiert de l'émetteur l'émission d'un prélèvement SEPA, de séquence first, où la balise relative à l'ancien BIC est renseignée par la valeur SMNDA.

SMNDA signifie :
même mandat (**S**ame **M**andate) mais
nouvelle banque du débiteur (**N**ew **D**ebtor **A**gent).

A partir de novembre 2016,

SMNDA devient :
même mandat (**S**ame **M**andate)
nouveau compte du débiteur (**N**ew **D**ebtor **A**ccount).

Le code SMNDA doit donc maintenant être indiqué dans la balise de l'ancien IBAN et non plus dans celle de l'ancien BIC.

Il est donc transféré de la balise :

<DrctDbtTxInf><DrctDbtTx><MndtRltdInf><AmdmntInf Dtls><OrgnlDbtrAgt><FinInstnId><Othr><Id>

à la balise :

<DrctDbtTxInf><DrctDbtTx><MndtRltdInf><AmdmntInf Dtls><OrgnlDbtrAcct><Othr><Id>

Cette évolution s'inscrit dans le cadre de la simplification du prélèvement SEPA qui rend optionnelles les séquences First et réduit à 1 jour le délai de présentation à la banque de l'émetteur.

FIN du FAX

Fin de la confirmation par Fax

A partir du 31 Décembre 2016 :

En raison des falsifications et usurpations d'identité possibles et suite aux recommandations du CFONB, les banques françaises abandonnent le fax de confirmation des paiements en EBICS T.

En remplacement, des solutions électroniques sécurisées sont proposées par les banques :

- la mise en place de la signature électronique selon le protocole de communication bancaire EBICS TS
- la validation sur les différents portails de chaque banque.



7, rue de la Motte d'Ille
BP 43107 – 35831 BETTON Cedex

Téléphone : +33 (0)2 99 55 49 48
Télécopie : +33 (0)2 99 55 49 49
<http://www.cedricom.com>



INFOS UTILES (SCT + SDD)

Les jeux de caractères autorisés en SEPA

La date d'effet est le 22 novembre 2015.

Le contenu est limité aux caractères définis suivant :

```
abcdefghijklmnopqrstuvwxyz  
ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ  
0123456789  
/ - ? : ( ) . , ' +
```

Le contenu **ne doit pas** :

- **commencer** par un slash /
- **se terminer** par un slash /
- **contenir** un double slash //

Cependant, il peut y avoir des accords bilatéraux ou multilatéraux pour soutenir un ou plusieurs ensembles de caractères au-delà du jeu de caractère ci-dessus.



7, rue de la Motte d'Ille
BP 43107 – 35831 BETTON Cedex

Téléphone : +33 (0)2 99 55 49 48
Télécopie : +33 (0)2 99 55 49 49
<http://www.cedricom.com>

